



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du terrain de camping de 13 emplacements « Les Terrasses des Bouleaux », en  
extension du camping de 107 emplacements « Les Bouleaux », à Ranspach (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RHIN LOISIRS - 8 rue des Bouleaux - 68470 RANSPACH », reçu complet le 15 mai 2020, relatif au projet de création du terrain de camping de 13 emplacements « Les Terrasses des Bouleaux », en extension du camping de 107 emplacements « Les Bouleaux », à Ranspach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 5 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à aménager un camping de 13 emplacements et équipements annexes permettant l'accueil de 63 personnes, y compris une aire de stationnement de 33 places, ainsi que des espaces verts ;
- qui crée une emprise au sol pour l'ensemble bâti de 721 m<sup>2</sup> sur un terrain de 7 289 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur la friche d'une ancienne fonderie, dont les sols sont susceptibles d'être contaminés par des métaux non ferreux (arsenic, cadmium, étain, mercure, nickel, plomb, etc.) ;
- à proximité de la Thur désignée « zone humide remarquable » et au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans une zone d'accueil touristique dont le projet est mitoyen d'un camping existant desservi par la même rue (Rue des Bouleaux) ; les futures activités d'hébergements de loisirs s'inscrivent en continuité avec ce camping dont les services sont mutualisés et ouverts sur la commune ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sanitaires sur les usagers du camping, lié à la présence dans l'emprise du projet des remblais de résidus de l'ancienne fonderie, pour lesquels il ressort du dossier que :
  - les remblais de fonderie n'accueilleront pas d'emplacements de camping ; ces derniers sont répartis sur des secteurs sains ;
  - les remblais seront confinés sur le terrain et recouverts de terres d'apport sur 30 cm et de terre végétale sur 20cm ;
- les impacts liés à la situation du projet à proximité de zones humides avérées et au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide », pour lesquels il ressort du dossier que :
  - l'emprise du projet n'accueille pas de zone humide, selon une étude « zones humides » jointe au dossier ;
  - les berges de la Thur ne seront pas aménagées ;
  - une campagne annuelle d'arrachage de plantes invasives (Renouée du Japon) sera réalisée ;
- les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage, liés aux plantations, pour lesquels il ressort du dossier que le projet comporte :
  - la plantation de 13 arbres fruitiers (mirabelliers, pommiers, poiriers, sorbiers ...) ;
  - la plantation de 200 m cumulés de haies d'essences locales (pruneliers, sureaux, vignes, aubépines) de délimitation et de structuration des emplacements sur le secteur d'hébergement
  - le maintien des arbres existants (chênes, merisiers, bouleaux, hêtres, noisetiers, haies d'aubépine et charmilles en limites ouest et sud) ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier prévoit la mise en œuvre d'un système de dégrillage, déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et débourbeur des eaux de pluies, avec un entretien régulier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, au paysage ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du terrain de camping de 13 emplacements « Les Terrasses des Bouleaux », en extension du camping de 107 emplacements « Les Bouleaux », à Ranspach (68), présenté par le maître d'ouvrage « RHIN LOISIRS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2020

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

